RÈGLEMENT ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : Formalités administratives obligatoires

Tout enfant fréquentant le service d'accueil périscolaire (garderie) doit être préalablement inscrit.
Le dossier d'inscription dûment complété et accompagné des pièces justificatives doit être obligatoirement remis au service des Affaires Scolaires (Madame Anne BEURQ – Mairie de Touvre).

Les enfants fréquentant la garderie doivent obligatoirement être couverts par une responsabilité civile avec une garantie « individuelle accident » (Attestation à fournir lors de l'inscription).

Tout changement (domicile, etc..) doit faire l'objet d'une déclaration au service des Affaires Scolaires de la Mairie par écrit.

ARTICLE 2 : Tenue et règles de vie collective

Durant la totalité du temps périscolaire (garderie) l'enfant doit respecter les règles de vie collective :

- Respecter les locaux et le matériel mis à disposition,
- Suivre et se conformer à l'ensemble des consignes données par le personnel intervenant (personnels communaux, animateurs bénévoles, intervenants extérieurs chargés de l'animation),
- Respecter la tranquillité des camarades.

NB : Les bijoux, jouets, jeux électroniques sont interdits dans l'enceinte des bâtiments communaux.
La municipalité décline toute responsabilité en cas d'infraction à cette interdiction.

ARTICLE 3 : Sanctions en cas de non-respect des règles de vie collective

Tout manquement aux règles de vie collective et aux consignes données (incivilités, agressions verbales ou physiques envers les enfants ou le personnel, dégradation des locaux ou du matériel etc…) sera sanctionné comme suit :

- Premier avertissement par courrier à la famille pour un arrêt immédiat des actes ou manquements,
- En cas de récidive, convocation des parents pour un entretien avec l'élu en charge des Affaires Scolaires ou le Maire,
- Si les faits perduraient, exclusion définitive du temps périscolaire concerné (garderie).

En cas d'infraction grave, susceptible de menacer la sécurité de l'enfant ou celle des autres enfants ou des animateurs, la commune se réserve le droit d'exclure instantanément et définitivement un enfant après notification par courrier à la famille (sans aucune procédure contradictoire).

DISPOSITIONS RELATIVES A L'ACCUEIL PÉRISCOLAIRE

ARTICLE 4 : Durée et organisation de la « garderie »

Le matin :

A partir de 07h00, l'accueil pour tous est assuré sous la responsabilité des agents, à l'école élémentaire.
Le soir :
Les enfants sont gardés de 16h15 à 18h30 sur un seul site à l'école élémentaire.

- une salle est dédiée à l'accueil des PS-MS-GS et CP
- une autre pour les CE et CM

L'encadrement est assuré par des agents communaux.

ARTICLE 5 : Locaux

L'accueil périscolaire bénéficie de salles aménagées pouvant accueillir des enfants pour le goûter ainsi que pour les activités proposées. La cour est mise à disposition pour les jeux extérieurs en fin d'après-midi. La salle des sports municipale contigüe peut-être réservée pour des activités spécifiques particulières.

ARTICLE 6 : Participation familiale et modalités de facturation

La participation à l'accueil périscolaire donne lieu à paiement d'une somme forfaitaire.

Le Conseil municipal a décidé un forfait annuel de cotisation payable en 10 mensualités.

Le règlement est payable à réception de l'avis des sommes à payer directement auprès du Trésor Public.

Trésorerie d'Angoulême Municipale
1 rue de la Combe
TSA 67066
16025 ANGOULEME Cedex

Possibilité de paiement par TIPI en se connectant sur **https://www.tipi.budget.gouv.fr/** en renseignant avec les **références indiquées sur la facture.**

ARTICLE 7 : Participation des Familles

La participation des familles est toujours établie en fonction du quotient familial.
La grille de référence à 4 niveaux reste inchangée.
A compter de la rentrée de septembre 2024 les tarifs reconduits à la rentrée 2025 sont :

- QF1 ≤ 460 € — 209 € par enfant par an
- 460 € < QF2 ≤ 765 € — 274 € par enfant par an
- 765 € < QF3 ≤ 1080 € — 339 € par enfant par an
- 1080 € < QF4 — 406 € par enfant par an

Pour les familles non allocataires le montant QF4 (406 €) est appliqué.
Pour les familles ne résidant pas sur la commune, la participation annuelle a été fixée à 484 € par enfant
Les participations sont payables en 10 mensualités égales de septembre à juin.

Pour toute participation occasionnelle (5 jours maximum par mois) la journée (matin et/ou soir) sera facturée à 4.25 € ; à partir du 6eme jour de présence, le forfait QF4 est appliqué.
.

ARTICLE 8 : Défaut de participation familiale au service de garderie

L’accueil périscolaire est un service public facultatif destiné, en priorité, aux enfants dont les parents sont en activité professionnelle.

Ainsi le défaut de paiement régulier pourra entrainer la radiation de l’enfant du service.

Toute difficulté de paiement doit faire l’objet d’une communication aux services des Affaires Scolaires de la mairie de la part de la famille afin que des solutions puissent être mises en œuvre.

ARTICLE 9 : Respect de l’horaire

Les familles s’engagent à respecter les horaires d’ouverture et de fermeture du service ; le non-respect des horaires est susceptible d’entrainer l’exclusion de la garderie pour l’enfant concerné.

Tout dépassement imprévisible de l’horaire de 18h30 lié à un accident ou incident devra faire l’objet d’un appel de la part des parents ou de la personne habilitée à récupérer l’enfant (05.45.65.54.97 - Ecole Maternelle).

Si une famille n’est pas venue reprendre l’enfant après 18h30, l’agent affecté au service de garderie devra tenter de joindre la famille et en informer le Maire et/ou la gendarmerie.